

# RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS FINANCIERS: PROJETS EN COURS

(état et perspectives au 18 septembre 2018)

Projets	Niveau de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Consultation/ Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
<b>Projets transsectoriels</b>				
<b>Prestations financières et établissements financiers*</b>				
<p>La loi sur les services financiers (LSFin) fixera les conditions requises pour fournir des services financiers et proposer des instruments financiers (règles de comportement au point de vente, obligations d'établir un prospectus). De plus, les règles de surveillance applicables aux gestionnaires de fortune, aux gestionnaires de fortune collective, aux directions de fonds et aux maisons de titres seront rassemblées dans la loi sur les établissements financiers (LEFin). Par ailleurs, une nouvelle catégorie d'autorisation sera créée pour les acteurs innovants du marché financier. Les nouvelles lois ont été adoptées le 15 juin 2018 et devraient entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les travaux sur l'ordonnance fédérale seront menés par le Département fédéral des finances.</p> <p>Indépendamment d'éventuelles délégations de réglementation dans des lois et ordonnances, une adaptation dans certains secteurs seront nécessaires au niveau de la réglementation de la FINMA. Il faut en outre partir du principe que diverses circulaires de la FINMA devront être adaptées sur le plan formel. Dans un deuxième temps, d'éventuelles adaptations pourraient devoir être apportées dans l'autoréglementation reconnue.</p>	loi ordonnance ordonnance de la FINMA circulaire	T3/14 ouvert ouvert ouvert	T2/18 ouvert ouvert ouvert	T1/20 T1/20 ouvert ouvert
<b>Blanchiment d'argent*</b>				
<p>Le Groupe d'action financière (GAFI) a publié en décembre 2016 le quatrième rapport consacré à la Suisse. Il y reconnaît la bonne qualité globale du dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le GAFI a également identifié des points faibles dans certains domaines de la législation et concernant l'efficacité desdites mesures pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il a formulé des recommandations sur ces points. Le DFF a analysé les recommandations du GAFI. Une procédure de consultation portant sur un projet législatif devrait être lancée en 2018.</p> <p>Le Conseil fédéral a chargé la FINMA d'adapter l'ordonnance de l'Autorité de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) pour remédier aux points faibles identifiés. La convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB) et les règlements des organismes d'autorégulation devront aussi être adaptés. L'OBA-FINMA a été adoptée mi-2018 suite à une audition publique qui s'est tenue en 2017 et entrera en vigueur début 2019.</p>	loi ordonnance de la FINMA	T3/18 T3/17	ouvert T2/18	ouvert T1/20
<b>Entreprises Fintech*</b>				
<p>Afin d'encourager l'innovation, la loi sur les banques prévoit une nouvelle catégorie d'autorisation, aussi appelée « autorisation Fintech ». Cette nouvelle catégorie doit s'appliquer aux établissements qui acceptent des dépôts du public pour une valeur allant jusqu'à 100 millions de francs suisses, si ceux-ci ne sont ni investis ni rémunérés. Dans ce contexte, l'ordonnance sur les banques (OB) et les ordonnances du Conseil fédéral et de la FINMA en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (OBA et OBA-FINMA) notamment devront être adaptées.</p> <p>La modification du droit supérieur en relation avec la réglementation Fintech nécessitera des adaptations au niveau des circulaires. D'un côté, l'audit prudentiel des entreprises Fintech nouvellement assujetties sera réglé dans la circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit ». D'un autre côté, l'adaptation des dispositions sur le « bac à sable » dans l'OB nécessitera une adaptation de la circulaire FINMA 2008/3 « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires ».</p>	ordonnance ordonnance de la FINMA circulaire	T3/18 T3/18 ouvert	ouvert ouvert ouvert	T1/19 T1/19 ouvert

\* Le contenu et l'état des principaux projets réglementaires qui ne sont pas de la compétence de la FINMA peuvent être consultés sous [www.efd.admin.ch](http://www.efd.admin.ch) > Thèmes > Economie, monnaie, place financière > Politique en matière de place financière

Projets	Niveau de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Consultation/Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
<p><b>Identification par vidéo et en ligne</b></p> <p>La circulaire « Identification par vidéo et en ligne » de la FINMA autorise les intermédiaires financiers à identifier les nouveaux clients par voie numérique. Elle constitue un élément important en vue d'une réglementation de la FINMA neutre à l'égard de la technologie. L'évolution technologique est rapide dans ce domaine. Après un an d'application, la FINMA soumet la circulaire à un premier examen <i>ex-post</i> afin de déterminer un éventuel besoin d'adaptation en raison des nouveautés technologiques et des expériences recueillies. La circulaire révisée entrera en vigueur début 2019.</p>	circulaire	T1/18	T2/18	T1/19
<b>Banques</b>				
<p><b>Garantie des dépôts*</b></p> <p>Le Conseil fédéral a décidé en février 2017 que le système de protection des déposants devait être renforcé au moyen d'une série de mesures. Le Département fédéral des finances (DFF) a été chargé d'élaborer une proposition de modification des lois concernées à mettre en consultation. Le Conseil fédéral a par ailleurs l'intention de combler une lacune existante dans le domaine de la protection des investisseurs. L'obligation de conserver séparément (ségrégation) les propres portefeuilles d'actifs enregistrés sur des comptes et ceux appartenant à des clients devra désormais s'appliquer à toute la chaîne de dépôt en Suisse.</p>	loi	ouvert	ouvert	ouvert
<p><b>Too big to fail*</b></p> <p>En ce qui concerne les banques d'importance systémique non actives au niveau international, la forme à donner aux plans d'urgence en cas de gône concern n'est pas encore fixée. La nécessité d'exigences gône concern pour ces banques fait l'objet du rapport du Conseil fédéral du 28 juin 2017 (examen prévu par l'art. 52 de la loi sur les banques [LB]). Le DFF a été chargé d'élaborer un projet destiné à la consultation concernant les exigences de capital gône concern à remplir par les banques</p> <p>Des adaptations réglementaires restent nécessaires dans le domaine du droit de l'insolvabilité bancaire. Un projet destiné à consultation pour une adaptation de la LB sera établi dans le cadre du projet portant sur la garantie des dépôts.</p>	ordonnance	T1/18	ouvert	ouvert
<p><b>Standards de Bâle III en matière de fonds propres*</b></p> <p>Le Conseil fédéral a procédé à plusieurs adaptations de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) afin de mettre en œuvre les standards de Bâle III définis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB). Ces adaptations ont été réalisées au niveau de la FINMA. Ces circulaires ont été adaptées: « Répartition des risques – banques », « Risques de taux – banques », « Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques », « Fonds propres pris en compte – banques », « Publication – banques » et « Risques de crédit – banques ». Les adaptations doivent en principe entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les exigences de publication modifiées pour les banques publiant annuellement devenant effectives au 31 décembre 2018. Comparées au calendrier international, les règles s'appliquent donc avec retard d'une année au niveau national.</p> <p>Au quatrième trimestre 2017, le Comité de Bâle s'est accordé sur la mesure dans laquelle les banques peuvent utiliser leurs propres modèles dans le calcul de leurs risques. Le train de réformes du Comité de Bâle peut donc être considéré comme clos et devra être mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ces travaux conclusifs rendront de nouveau nécessaires des adaptations de l'OB, de l'OFR et de l'ordonnance sur les liquidités (OLi) ainsi que des circulaires de la FINMA en aval.</p>	ordonnance circulaire	T2/17 T2/17 ou T4/17	T4/17 T4/17 ou T2/18	T1/18 ou T1/19 T1/19
<p><b>Présentation des comptes – banques</b></p> <p>Les correctifs de valeur pour les risques de défaut doivent maintenant se faire, dans le domaine bancaire, sur la base des pertes attendues (<i>expected loss</i>). En outre, les compétences déléguées à la FINMA en matière de réglementation sont fixées dans une ordonnance de la FINMA et la circulaire « Comptabilité banques » est simplifiée.</p>	ordonnance de la FINMA circulaire	ouvert ouvert	ouvert ouvert	T1/22 ouvert
<p><b>Présentation des comptes – banques</b></p> <p>Les correctifs de valeur pour les risques de défaut doivent maintenant se faire, dans le domaine bancaire, sur la base des pertes attendues (<i>expected loss</i>). En outre, les compétences déléguées à la FINMA en matière de réglementation sont fixées dans une ordonnance de la FINMA et la circulaire « Comptabilité banques » est simplifiée.</p>	ordonnance de la FINMA circulaire	ouvert	ouvert	ouvert

\* Le contenu et l'état des principaux projets réglementaires qui ne sont pas de la compétence de la FINMA peuvent être consultés sous [www.efd.admin.ch](http://www.efd.admin.ch) > Thèmes > Economie, monnaie, place financière > Politique en matière de place financière

Projets	Niveau de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Consultation/ Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
<p><b>Audit</b></p> <p>La FINMA a davantage axé sur les risques l'audit prudentiel effectué par les sociétés d'audit et a révisé à cet effet la circulaire « Activités d'audit ». Les audits dépendent plus fortement de la situation des assujettis en matière de risques et identifient les futurs défis desdits assujettis. Cela vise à accroître l'efficacité des audits.</p>	circulaire	T4/17	T2/18	T1/19
<b>Assurances</b>				
<p><b>Contrats d'assurance*</b></p> <p>Une première révision partielle de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) y a intégré, au 1er janvier 2006, des changements urgents liés à la protection des consommateurs. La révision totale qui était prévue devait avant tout permettre de renforcer les droits des assurés. Après le Conseil national, le Conseil des Etats s'est cependant lui aussi prononcé contre une réforme totale de la LCA. Les propositions du Conseil fédéral allaient trop loin aux yeux du Parlement. Le Conseil fédéral a donc été chargé en mars 2013 d'élaborer une révision partielle. Le message correspondant a été adopté par le Conseil fédéral le 28 juin 2017.</p>	loi	T3/16	ouvert	ouvert
<p><b>Droit de la surveillance des assurances*</b></p> <p>Le Conseil fédéral a chargé le DFF le 7 septembre 2016 d'élaborer une proposition de révision de la LSA à mettre en consultation. Cette proposition entend réorienter l'intensité de la réglementation et de la surveillance en fonction des besoins de protection des assurés et introduire un droit de l'assainissement pour les entreprises d'assurance. Elle reprend également les règles prévues initialement dans la LSFIn en lien avec les obligations de diligence s'appliquant aux services financiers fournis par les entreprises d'assurance. Une révision en aval de l'ordonnance sur la surveillance (OS) est prévue.</p>	loi ordonnance	ouvert ouvert	ouvert ouvert	ouvert ouvert
<p><b>Prévoyance professionnelle</b></p> <p>Les circulaires « Porte à tambour – prévoyance professionnelle » et « Tarification assurances risque – prévoyance professionnelle » datent de 2008 et doivent être mises à jour. Elles devraient être regroupées dans une seule circulaire.</p>	circulaire	T2/18	T4/18	T4/18
<b>Evaluations ex-post prévues</b>				
<p>Les évaluations ex-post permettent, lorsque cela fait sens, de vérifier rétroactivement l'efficacité des ordonnances et des circulaires de la FINMA. Contrairement à une analyse d'impact, il est alors possible de s'appuyer sur des expériences concrètes recueillies lors de l'application et de la mise en œuvre de la réglementation par les assujettis concernés. Les évaluations ex-post sont réalisées dans le cadre du processus réglementaire ordinaire.</p> <p>Circulaire « Transmission directe »            Circulaire « Répartition des risques – banques »            Circulaire « Activités d'audit »            Circulaire « Risques de taux – banques » et « Publication – banques »</p>		2019 2023 2022 ouvert		

\* Le contenu et l'état des principaux projets réglementaires qui ne sont pas de la compétence de la FINMA peuvent être consultés sous [www.efd.admin.ch](http://www.efd.admin.ch) > Thèmes > Economie, monnaie, place financière > Politique en matière de place financière